

**Ouverture de la procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail – Dispositions spéciales pour la prise en charge « Live-in » (art. 17a - 17e OLT 2)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. S'il soutient la démarche et la considère comme une nécessité, il estime toutefois que ce sont l'ensemble des travailleur-euse-s occupé-e-s à des soins domestiques au domicile d'une personne qui les loge et qui sont en charge d'assister cette dernière 24 heures sur 24 qui doivent être soumis-e-s au régime spécifique prévu, et non les seul-e-s travailleur-euse-s dont l'employeur-euse est assujetti-e à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et pour lequel s'applique la CCT Location de services. Par ailleurs, la référence à une CCT ne devrait pas trouver sa place dans un texte de droit public puisqu'elle implique avant tout les partenaires sociaux.

Le Conseil d'État relève que si les contrats-types de travail (CTT) s'appliquent pour les particuliers qui contractent en direct, donc sans intermédiaire (associatif ou de location de service), les employeurs peuvent y déroger dans un contrat écrit. Ces particuliers employeurs étant exclus du champ d'application de la LTr, les travailleur-euse-s concerné-es continuent d'échapper à tout contrôle en matière de santé et de sécurité au travail. Dans une telle situation et afin d'éviter les abus, le Canton de Neuchâtel est favorable à ce que de telles dérogations au CTT soient possibles tant qu'elles ne péjorent pas les conditions de travail.

D'un point de vue purement juridique, le Conseil d'État remarque que la systématique du droit proposée ne respecte pas la logique de fonctionnement de l'OLT 2. Un article dans la section 3 de l'OLT 2 devrait définir la profession de Live-in concernée par les exceptions, et renvoyer à la section 2, dont l'objet est de lister les exceptions. La section 2 devrait alors contenir les articles régissant la profession. Cette remarque est importante, la LTr et sa suite d'ordonnances étant très complexes à comprendre tant pour les entreprises que pour les travailleur-euse-s concerné-e-s. La forme juridique proposée ne peut que complexifier et rendre plus difficile la mise en œuvre du droit en question.

Le Conseil d'État regrette également que la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues ne s'accompagne pas de dotations supplémentaires en personnel, alors que de nouveaux travailleur-euse-s sont intégré-e-s. Le champ d'application de la LTr évolue et prévoit de plus en plus de régimes spécifiques (par ex. pour le personnel infirmier et pour les livreuses et livreurs de plateformes), impliquant un risque de multiplication de ces contrôles. Le nombre de contrôles par employeur-euse s'en trouvera donc diminué. Des moyens financiers supplémentaires devront à terme être alloués pour assurer l'effectivité des contrôles liés à ces nouveaux régimes spécifiques.

Concernant plus particulièrement certains articles, le Canton de Neuchâtel tient à faire part des remarques suivantes :

L'article 17a al. 1 OLT2 définissant le champ d'application du régime spécifique n'est pas clair. Il est indiqué que les art. 17a à 17e s'appliquent aux travailleur-euse-s « occupé-e-s » le terme « loué-e-s » serait plus en phase avec le commentaire. Même remarque pour le terme « habitent » qui renvoie implicitement à la notion de domicile, alors qu'il s'agit d'être « logé-e-s » sur le lieu et pour les besoins du travail.

L'article 17a al. 2 qui renvoie à l'art. 8 al. 2 OLT2 ne réussit pas à régir l'activité des live-in effectuées par les migrant-e-s pendulaires de l'UE. En effet, ceux-ci séjournent souvent en Suisse pendant trois mois au maximum dans le cadre de la procédure d'annonce prévue par le droit des étrangers. Dans ce contexte, une compensation des heures supplémentaires effectuées le dimanche pendant une période de 26 semaines n'est pas convaincante. De même, le renvoi vers l'article 12 al. 2 OLT2 selon lequel au moins 12 dimanches de congé doivent être accordés dans l'année civile, pose un problème identique si le travailleur-euse-s ne séjourne que 3 mois en Suisse. Ainsi, il serait plus adapté que le travail supplémentaire effectué le dimanche ou que les dimanches de congé soient compensés au prorata de la durée du contrat de travail.

Enfin, l'article 17d al. 1 devrait préciser expressément que la pause de 60 minutes journalière ne peut pas être fractionnée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND